

ANDICAT	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	Réf. : FIS 2 Version : 4.0
---------	---	--------------------------------------

Sources	
<u>Législation et réglementation</u> : article 261, 7-1° du CGI	
<u>Doctrine fiscale</u> :	BOI ANNX - 000184 - 20130422 Bulletin des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20120912 §20, §80, §90 et §110 Bulletin des Finances Publiques
<u>Jurisprudence</u> :	Cour Administrative d'Appel de Nantes 15 Décembre 2011

Présentation synthétique	
1.	Exonération de droit de l'ensemble des impôts commerciaux (voir fiche « Impôts Commerciaux »).
2.	Possibilité d'opter pour le paiement de la TVA sans que cela entraîne l'assujettissement aux autres impôts commerciaux (Impôt société, Taxe d'apprentissage et Contribution Économique Territoriale notamment).
3.	Conséquences de l'option pour le paiement de la TVA : <ul style="list-style-type: none"> - Les produits de l'activité de production sont assujettis à la TVA au taux normal ou aux taux réduit ou intermédiaire en fonction de la nature des produits ou biens et prestations de services vendus. - La dotation globale de financement (DGF) reste en dehors du champ d'application de la TVA. - La TVA est récupérable en totalité sur l'ensemble des investissements, achats et prestations de services utilisés exclusivement pour la production ou la commercialisation des produits et des services vendus par l'ESAT.

Ce qui change ou ce qui est confirmé	
1. Ce qui change :	<p>Deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 15 Décembre 2011 considère que d'un point de vue fiscal, l'ESAT se compose de deux secteurs distincts, un secteur production et un secteur médico-social. • Jusqu'au 12 septembre 2012, la doctrine fiscale opposable à l'Administration par le contribuable comportait des réponses ministérielles, des instructions fiscales et des rescrits. <p>À compter du 12 septembre 2012, l'ensemble des textes ci-dessus a été rapporté. La doctrine fiscale est désormais consultable sur le Bulletin Officiel des Finances Publiques (http://bofip.impots.gouv.fr). Les textes antérieurs qui n'ont pas été repris au BOFIP ne sont plus opposables à l'Administration pour les situations postérieures au 12 septembre 2012.</p>

ANDICAT	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	Réf. : FIS 2 Version : 4.0
---------	---	--------------------------------------

Conséquences de ces deux changements :

- Il convient de constituer deux secteurs distincts, un secteur « production » et un secteur « médico-social »
- La TVA afférente aux investissements et aux dépenses du secteur production est récupérable en totalité.
Aucune TVA n'est récupérable sur les investissements et les dépenses du secteur médico-social.
- La question de la récupération de la TVA afférente aux investissements et aux dépenses communs aux deux secteurs n'apparaît toujours pas définitivement tranchée.
Certains Centres des Impôts continuent à considérer que cette TVA est intégralement récupérable, d'autres considèrent qu'elle n'est récupérable que partiellement selon un coefficient dont les modalités de calcul peuvent varier selon les Centres des Impôts.

2. Ce qui est confirmé :

- La TVA est récupérable, dans les conditions citées ci-dessus, sur les investissements, achats et prestations de services **utilisés** pour la production, quel que soit le mode de financement et même si les dépenses **utilisées** en question sont financées par le budget médico-social.

Les autres points qui restent à préciser

Prestations internes à une association : lorsqu'un ESAT est amené à facturer des prestations ou à livrer des biens à un autre établissement géré par la même association, la facturation doit être faite en exonération de TVA. Dans certains cas, l'Administration a pris des positions différentes.

La TVA n'est en principe pas récupérable sur les achats ayant concouru à la réalisation de ces prestations internes, qui sont en dehors du champ d'application de la TVA.

En conséquence :

- Soit l'ESAT ne collecte pas de TVA sur les prestations et livraisons internes, mais ne récupère pas la TVA sur les dépenses correspondantes (solution qui a aujourd'hui notre préférence)
- Soit l'ESAT collecte la TVA sur les prestations et livraisons internes et récupère la TVA sur l'ensemble des dépenses du secteur commercial ou de production.

ANDICAT	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	Réf. : FIS 2 Version : 4.0
---------	---	--------------------------------------

Conseils pratiques

- Un ESAT dont les clients sont pour la plupart soumis à TVA aura le plus souvent intérêt à exercer l'option.
- Un ESAT dont les clients sont pour la plupart non assujettis à la TVA (particuliers, collectivités, etc ...) n'aura en principe pas intérêt à exercer l'option à la TVA sauf si les activités de l'ESAT sont soumises au taux réduit ou intermédiaire (Ventes à consommer sur place de produits alimentaires, certains travaux portant sur des locaux d'habitation ...).
- Un ESAT dont certains clients sont soumis à la TVA et d'autres pas doit effectuer une simulation d'option à la TVA sur la base des hypothèses suivantes :
 - Il prend à sa charge la TVA facturée aux clients non assujettis
 - En contrepartie il récupère la TVA dans le cadre décrit ci-dessus
 - En contrepartie il économise une partie de la taxe sur les salaires (voir fiche taxe sur les salaires).
 - Il faut que l'économie nette soit suffisamment significative pour justifier la charge administrative générée par l'option à la TVA (Obligations déclaratives, refonte du plan de comptes).
- Une association gérant plusieurs ESAT peut faire opter à la TVA certains d'entre eux, mais pas les autres.

A rapprocher des fiches

- FIS1 – IMPOTS COMMERCIAUX / Fiche taxe sur les salaires

Perspectives d'évolution

- Les évolutions de la jurisprudence européenne avaient permis aux ESAT ayant opté pour le paiement de la TVA, de maximiser leur droit à récupération.
- La jurisprudence et la doctrine précitées semblent désormais moins favorables aux ESAT.
- ANDICAT informera ses adhérents de l'évolution des questions en suspens. Compte tenu des démarches engagées par de nombreux ESAT pour optimiser le droit à récupération de TVA, il est possible que d'ici quelques années, les tribunaux soient amenés à se prononcer sur les questions en suspens (récupération de la TVA sur les dépenses communes, collecte de la TVA sur les prestations internes).